

# Décision

(B)1638

15 juin 2017

Décision sur la proposition commune de la SA ELIA SYSTEM OPERATOR et de tous les gestionnaires de réseau de transport relative à l'heure limite unique pour la fermeté journalière

Prise en application de l'article 9, sixième alinéa, I), du règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion

Non-confidentiel

# TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES .....	2
INTRODUCTION .....	3
1. CADRE LEGAL.....	4
1.1. REGLEMENT (UE) 2015/1222 DE LA COMMISSION DU 24 JUILLET 2015 ETABLISSANT UNE LIGNE DIRECTRICE RELATIVE A L'ALLOCATION DE LA CAPACITE ET A LA GESTION DE LA CONGESTION 4	
2. ANTECEDENTS.....	7
2.1. GENERALITES .....	7
2.2. FEED-BACK PARALLÈLE DE TOUTES LES AUTORITÉS DE RÉGULATION .....	8
3. ANALYSE DE LA PROPOSITION.....	9
3.1. OBJECTIF DE LA PROPOSITION .....	9
3.2. PROPOSITION D'HEURE LIMITE DE FERMETÉ JOURNALIÈRE.....	9
3.3. CONFORMITÉ AVEC LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU RÈGLEMENT CACM .....	10
4. DECISION .....	11
ANNEXE 1.....	12
ANNEXE 2.....	13

# INTRODUCTION

LA COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (ci-après la « CREG ») analyse ci-dessous la proposition commune de la SA ELIA SYSTEM OPERATOR (ci-après : « Elia ») et de tous les gestionnaires de réseau de transport (ci-après : « tous les GRT ») relative à l'heure limite unique de fermeture journalière (ci-après : la « proposition DAFD » pour *Day Ahead Firmness Deadline*). Cette analyse est réalisée conformément à l'article 9, sixième alinéa, l) du règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (ci-après : le « règlement CACM »).

Le 13 décembre 2016, la CREG a reçu par courrier la proposition DAFD d'Elia en langue anglaise. Il s'agit d'une proposition commune d'Elia et de tous les GRT soumise à l'approbation de toutes les autorités de régulation. Une note explicative a été ajoutée à la proposition DAFD par Elia et par tous les GRT. Cette note explicative est donnée à titre informatif et contient des explications supplémentaires concernant la proposition DAFD, ainsi qu'un rapport de la consultation publique des participants au marché.

Conformément aux accords conclus entre l'ACER et ENTSO-E d'une part, et entre la CREG et Elia d'autre part, Elia a transmis le 12 janvier 2017 à la CREG une version française de la proposition DAFD. C'est sur cette version française de la proposition DAFD, jointe en ANNEXE 1, que porte la présente décision.

La présente décision est organisée en quatre parties. La première partie est consacrée au cadre légal. La deuxième partie expose les antécédents et la consultation publique de la proposition DAFD. Dans la troisième partie, la CREG analyse l'heure limite proposée. Enfin, la quatrième partie comporte la décision proprement dite.

La présente décision a été approuvée par le comité de direction de la CREG lors de sa réunion du 15 juin 2017.

# 1. CADRE LEGAL

1. Ce chapitre définit le cadre légal qui s'applique à la proposition DAFD d'Elia et sur lequel repose la présente décision. Le cadre légal se compose de la législation européenne, à savoir le règlement CACM.

## 1.1. REGLEMENT (UE) 2015/1222 DE LA COMMISSION DU 24 JUILLET 2015 ETABLISSANT UNE LIGNE DIRECTRICE RELATIVE A L'ALLOCATION DE LA CAPACITE ET A LA GESTION DE LA CONGESTION

2. Les objectifs du règlement (UE) 2015/1222 sont définis à l'article 3:

*Le présent règlement vise à:*

*a) promouvoir une concurrence effective dans la production, les marchés de gros et la fourniture d'électricité;*

*b) assurer l'utilisation optimale des infrastructures de transport; c) garantir la sécurité d'exploitation;*

*d) optimiser le calcul et l'allocation de la capacité d'échange entre zones;*

*e) assurer un traitement équitable et non discriminatoire des GRT, des NEMO, de l'Agence, des autorités de régulation et des acteurs du marché;*

*f) garantir et renforcer la transparence et la fiabilité de l'information;*

*g) contribuer à la gestion et au développement efficaces à long terme du réseau de transport de l'électricité et du secteur électrique dans l'Union;*

*h) respecter la nécessité d'un fonctionnement équitable et ordonné du marché et d'un processus équitable et ordonné de formation des prix;*

*i) établir des règles du jeu équitables pour les NEMO;*

*j) fournir un accès non discriminatoire à la capacité d'échange entre zones.*

3. L'article 69 oblige tous les GRT à soumettre une proposition commune relative à l'heure limite unique de fermeture journalière

*Seize mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, tous les GRT élaborent une proposition commune relative à l'heure limite unique de fermeture journalière. Cette dernière se situe au minimum une demi-heure avant l'heure de fermeture du guichet journalière. Cette proposition est soumise à consultation conformément à l'article 12.*

4. L'article 70 du règlement CACM précise qu'après l'heure limite de fermeture journalière, la capacité d'échange entre zones et les contraintes d'allocation deviennent fermes.

*1. Avant l'heure limite de fermeture journalière, chaque responsable du calcul coordonné de la capacité peut ajuster la capacité d'échange entre zones et les contraintes d'allocation communiquées aux NEMO concernés.*

*2. Après l'heure limite de fermeture journalière, toute la capacité d'échange entre zones et toutes les contraintes d'allocation deviennent fermes aux fins de l'allocation de la capacité journalière, sauf si les exigences de l'article 46, paragraphe 2, sont respectées. Dans ce cas,*

*la capacité d'échange entre zones et les contraintes d'allocation deviennent fermes dès qu'elles sont soumises aux NEMO concernés.*

*3. Après l'heure limite de fermeture journalière, la capacité d'échange entre zones qui n'a pas été allouée peut être ajustée en vue d'allocations ultérieures.*

5. L'article 46, deuxième alinéa définit l'exception autorisée à la règle générale prévue par l'article 70.

*1. Chaque responsable du calcul coordonné de la capacité veille à ce que la capacité d'échange entre zones et les contraintes d'allocation soient communiquées aux NEMO concernés en temps utile pour assurer la publication sur le marché de la capacité d'échange entre zones et des contraintes d'allocation, au plus tard à 11 heures, heure du marché journalier.*

*2. Si un responsable du calcul coordonné de la capacité est dans l'impossibilité de fournir les informations sur la capacité d'échange entre zones et les contraintes d'allocation une heure avant l'heure de fermeture du guichet journalière, il en informe les NEMO concernés. Ces derniers publient immédiatement un avis à l'intention des acteurs du marché.*

*Dans ce cas, les informations sur la capacité d'échange entre zones et les contraintes d'allocation sont communiquées par le responsable du calcul coordonné de la capacité au plus tard 30 minutes avant l'heure de fermeture du guichet journalier.*

6. L'article 47, deuxième alinéa prévoit que l'heure de fermeture du guichet journalier (c'est-à-dire l'heure à laquelle tous les participants au marché soumettent leurs ordres auprès des NEMO concernés) est fixée à 12 heures (midi), heure du marché en jour moins un.

*1. (...)*

*2. L'heure de fermeture du guichet journalier dans chaque zone de dépôt des offres est fixée à 12 heures (midi), heure du marché journalier. Les GRT ou les NEMO de la région d'Europe centrale et orientale ou des pays voisins de celle-ci peuvent fixer une heure de fermeture du guichet différente jusqu'à ce que cette région intègre le couplage unique journalier.*

7. En vertu de l'article 9, sixième alinéa, point d), la proposition DAFD est soumise à l'approbation de toutes les autorités de régulation.

*6. Les propositions concernant les modalités et conditions ou méthodologies suivantes font l'objet d'une approbation par toutes les autorités de régulation:*

*(...)*

*d) la méthodologie pour le modèle de réseau commun, conformément à l'article 17, paragraphe 1;*

8. Conformément à l'article 9, neuvième alinéa, chaque proposition concernant les modalités et conditions ou les méthodologies, y compris la proposition DAFD, doit comprendre un calendrier de mise en œuvre et une description de leur incidence attendue au regard des objectifs du présent règlement (spécifiés à l'article 3) :

*9. Les propositions concernant les modalités et conditions ou les méthodologies comprennent un calendrier de mise en œuvre et une description de leur incidence attendue au regard des objectifs du présent règlement. Celles qui sont soumises à l'approbation de plusieurs ou de toutes les autorités de régulation sont également soumises, au même moment, à l'Agence. À la demande des autorités de régulation compétentes, l'Agence émet un avis dans les trois mois sur les propositions de modalités et conditions ou de méthodologies.*

9. L'article 9, alinéa 10, définit que les autorités de régulation compétentes, dans le cas présent la CREG et tous les autorités de régulation, prennent une décision dans un délai de six mois à compter de la réception des modalités et conditions ou méthodologies.

*10. Lorsque l'approbation des modalités et conditions ou des méthodologies nécessite une décision de plusieurs autorités de régulation, les autorités de régulation compétentes se consultent, coopèrent et se coordonnent étroitement afin de parvenir à un accord. Le cas échéant, les autorités de régulation compétentes tiennent compte de l'avis de l'Agence. Les autorités de régulation statuent sur les modalités et conditions ou les méthodologies soumises en application des paragraphes 6, 7 et 8 dans un délai de six mois à compter de la réception des modalités et conditions ou des méthodologies par l'autorité de régulation ou, le cas échéant, par la dernière autorité de régulation concernée.*

## **2. ANTECEDENTS**

### **2.1. GENERALITES**

10. Le 24 juillet 2015, le règlement CACM a été publié au Journal officiel de l'Union européenne et est entré en vigueur le 14 août 2015. Ce règlement vise à établir des règles détaillées en matière d'allocation de la capacité d'échange entre zones et de gestion de la congestion sur les marchés journalier et infra journalier des zones d'enchères dans les Etats membres européens.

11. 16 mois après son entrée en vigueur, à savoir le 14 décembre 2016, tous les GRT européens devaient avoir soumis à leur autorité de régulation une proposition de l'heure limite pour la fermeté journalière.

12. Lors de l'élaboration de la proposition, tous les GRT ont été tenus d'organiser pendant une durée d'un mois au moins une consultation publique de toutes les parties intéressées, conformément aux dispositions de l'article 69 et de l'article 12. Ainsi, une consultation publique a été organisée du 18 avril au 18 mai 2016 inclus par ENTSO-E pour le compte de tous les GRT. Durant la période précédant le dépôt officiel de la proposition commune par tous les GRT, les autorités de régulation concernées ont étroitement collaboré au développement d'une position commune sur les différents points du projet de proposition. Ces positions communes ont été communiquées à ENTSO-E au moyen d'une shadow opinion informelle, approuvée par les membres de la CACM Task Force le mardi 12 juillet 2016. Les positions concrètes des autorités de régulation sont traitées au point 2.2.

13. Le 13 décembre 2016, la CREG a reçu d'Elia la version anglaise de la proposition DAFD et une note explicative, comprenant un rapport de la consultation publique mentionnée au paragraphe 12. Le 11 janvier 2017, la CREG a reçu d'Elia la traduction française de la proposition DAFD. C'est sur la version française de la proposition DAFD, jointe en ANNEXE 1, que porte la présente décision.

14. Les différentes propositions DAFD soumises par tous les GRT pour approbation sont parvenues aux autorités de régulation entre le 21 novembre et le 20 décembre 2016. L'article 9, dixième alinéa du règlement CACM définit que les instances de régulation doivent prendre une décision sur les propositions de conditions ou de méthodologies dans un délai de six mois à compter de la réception de la dernière proposition. La date ultime d'approbation ou de demandes de modifications à la proposition DAFD est donc le 19 juin 2017.

15. Au niveau européen, les autorités de régulation se sont intensivement concertées suite à l'introduction de la proposition DAFD par tous les GRT, afin de développer une position commune sur la proposition DAFD. Elles l'ont fait au sein de la CACM Task Force, dans laquelle la mise en œuvre et le développement de méthodologies découlant du règlement CACM sont traités par les représentants des autorités de régulation européennes. Parallèlement, des réunions périodiques ont été organisées avec ENTSO-E, lors desquelles la proposition et son interdépendance avec d'autres méthodologies ont été discutées.

16. La concertation multilatérale entre toutes les autorités de régulation a abouti à l'élaboration de la demande d'approbation de la proposition DAFD, adressée aux membres de l'Energy Regulators' Forum (ci-après : l'« ERF »). Les membres de l'ERF ont décidé, par procédure de vote électronique clôturée le 15 mai 2017, d'approuver à l'unanimité la proposition DAFD. La décision de l'ERF a été communiquée par lettre du 16 mai 2017 de son président à ENTSO-E, l'ACER et la Commission européenne et figure en ANNEXE 2 de la présente décision.

17. Les règles de fonctionnement de l'ERF prévoient explicitement que les décisions de l'ERF (d'approbation ou de demande de modification) ne sont pas contraignantes en soi. La CREG décide par conséquent d'approuver, au moyen de la présente décision, la proposition DAFD d'Elia en vertu des directives exposées dans le contrat d'approbation de la proposition DAFD, comme le prévoient les règles de fonctionnement de l'ERF.

18. La CREG précise qu'elle se réserve le droit de revenir totalement ou partiellement sur sa décision si, malgré la concertation entre les autorités de régulation concernées et malgré l'accord unanime au sein de l'ERF, la présente décision de la CREG s'avère incompatible avec les décisions prises par les autres autorités de régulation concernées.

## **2.2. FEED-BACK PARALLÈLE DE TOUTES LES AUTORITÉS DE RÉGULATION**

19. Comme mentionné au paragraphe 12, toutes les autorités de régulation ont élaboré une *shadow opinion* informelle lors de la phase de projet de la proposition DAFD. Ce document a servi de réponse commune de toutes les autorités de régulation lors de la consultation publique et a fourni aux GRT un premier retour sur les positions des autorités de régulation sur le projet de proposition. Cette *shadow opinion* a été développée et approuvée au sein de la CACM *Task Force* de l'ACER et a été envoyée à ENTSO-E le 12 juillet 2016.

20. Dans cette *shadow opinion*, toutes les autorités de régulation ont émis le souhait de fixer l'heure limite de fermeture journalière à une heure avant la fermeture du guichet journalier, contrairement à ce que prévoyait le projet de proposition soumis à consultation. Lors de la consultation publique, les GRT avaient en effet proposé une demi-heure avant la fermeture du guichet journalier. Toutes les autorités de régulation ont précisé que, si les GRT jugeaient que la proposition d'une heure avant la fermeture du guichet journalier n'était pas réalisable, le délai proposé devait être motivé de manière circonstanciée et concrète, à la lumière des principes généraux du règlement CACM (entre autres mais pas exclusivement l'article 3, c) et l'article 3, f)).

21. La remarque fondamentale faite au paragraphe 20 a également été formulée par les participants au marché et d'autres parties prenantes lors de la consultation publique. L'allongement de l'heure limite de fermeture journalière a été demandé afin d'offrir plus de possibilités aux participants au marché d'adapter leurs positions sur les marchés journaliers et de réagir aux révisions inattendues - à la baisse ou à la hausse - de la capacité d'échange entre zones.

22. La *shadow opinion* contenait également le message, adressé par l'ensemble des autorités de régulation à tous les GRT, que des petites modifications devaient être apportées à certains points formels du projet de proposition. Ces points contenaient entre autres les dispositions relatives à la langue de référence et aux échéances contraignantes du calendrier de mise en œuvre. Ces modifications n'avaient toutefois pas d'impact majeur sur le contenu de la proposition DAFD.

23. Tous les GRT ont pris ces remarques en considération et le projet de proposition a été modifié en profondeur suite à la réception de la *shadow opinion*.



### **3. ANALYSE DE LA PROPOSITION**

24. La proposition DAFD d'Elia et de tous les GRT comporte trois volets : un préambule, la proposition proprement dite et une note explicative, comprenant le rapport de la consultation publique. Ce dernier a été joint à titre informatif au dossier en langue anglaise par Elia. Les deux premiers volets de la version française de la proposition DAFD font l'objet de la présente décision.

#### **3.1. OBJECTIF DE LA PROPOSITION**

25. Pour une allocation efficace de la capacité d'échange entre zones journalière et infra journalière, ces capacités doivent être fermes.<sup>1</sup> L'allocation efficace des capacités est mise en avant, par le biais de divers éléments, comme un objectif du règlement CACM.<sup>2</sup>

26. L'heure limite pour la fermeture journalière proposée renvoie à l'heure à laquelle la capacité d'échange entre zones devient ferme. La fermeture de la capacité d'échange entre zones offre la garantie que cette capacité reste inchangée pour les participants au marché. Dans le cas où cette capacité serait modifiée malgré tout, les participants au marché reçoivent une compensation à cet effet. Conformément au règlement CACM, cette heure doit être unique et donc harmonisée entre toutes les zones de dépôt des offres.

#### **3.2. PROPOSITION D'HEURE LIMITE DE FERMETÉ JOURNALIÈRE**

27. Elia et tous les GRT définissent, à l'article 3 de la proposition DAFD, l'heure unique de fermeture journalière à 60 minutes avant l'heure de fermeture du guichet journalier. A l'article 47, deuxième alinéa du règlement CACM, cette heure de fermeture du guichet journalier est fixée, dans chaque zone de dépôt des offres, à 12 heures (midi), heure du marché journalier en jour moins un.

28. La CREG salue l'amélioration importante apportée au sujet de l'heure limite de fermeture journalière dans la proposition DAFD, par rapport au projet de proposition soumis à consultation. La fixation de cette heure à 60 minutes avant l'heure de fermeture du guichet offre, selon la CREG, suffisamment de possibilités aux participants au marché d'adapter leur comportement d'offre et leurs positions nettes sur les marchés journaliers aux changements de la capacité d'échange entre zones ou aux restrictions d'allocation par le responsable du calcul coordonné de la capacité.

29. La CREG estime que l'heure proposée contribue donc aux objectifs généraux du couplage unique journalier énoncés à l'article 3 du règlement CACM. Concrètement, l'heure proposée fait en sorte de garantir l'utilisation optimale des infrastructures de transport, la transparence et la fiabilité des données, ainsi qu'un accès non discriminatoire à la capacité d'échange entre zones pour les participants au marché. En outre, les GRT indiquent, dans la note explicative jointe à la proposition DAFD, que cette heure limite pour la fermeture journalière permet d'assurer la sécurité opérationnelle.

---

<sup>1</sup> Préambule (17) du règlement CACM

<sup>2</sup> Par exemple par l'article 3, a), b), d), f) et h) du règlement CACM

### **3.3. CONFORMITÉ AVEC LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU RÈGLEMENT CACM**

30. L'article 9, neuvième alinéa du règlement CACM oblige Elia à fournir, dans la proposition DAFD, un aperçu de l'impact attendu de cette proposition sur les objectifs énumérés à l'article 3 du règlement CACM. En outre, Elia est tenue d'annexer à la proposition DAFD un calendrier de mise en œuvre.

31. La proposition DAFD donne, aux paragraphes (7) à (14) inclus du préambule, une indication claire, motivée, concrète et univoque que la proposition soumise pour approbation contribue à la réalisation de l'objectif général du règlement CACM.

32. En outre, la proposition DAFD contient, à l'article 4, un planning de mise en œuvre de l'heure limite pour la fermeture journalière. Cet article prévoit que la proposition DAFD sera publiée immédiatement après l'approbation des autorités de régulation ou, le cas échéant, après une décision de l'ACER. La mise en œuvre de l'heure limite unique pour la fermeture journalière sera implémentée sur une frontière de zone de dépôt des offres lorsque la méthodologie harmonisée pour le calcul de la capacité et les fonctions MCO auront été mises en œuvre sur cette zone de dépôt des offres.

33. La CREG marque son accord tant sur les paragraphes (7) à (14) inclus du préambule que sur l'article 4 de la proposition DAFD. La CREG estime qu'Elia et tous les GRT répondent ainsi aux exigences de l'article 9, neuvième alinéa du règlement CACM.


## 4. DECISION

En application de l'article 9, sixième alinéa, l) du règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion, la CREG décide, pour les motifs précités, d'approuver la proposition commune de la SA ELIA SYSTEM OPERATOR et de tous les gestionnaires de réseau relative à l'heure limite pour la fermeture journalière.

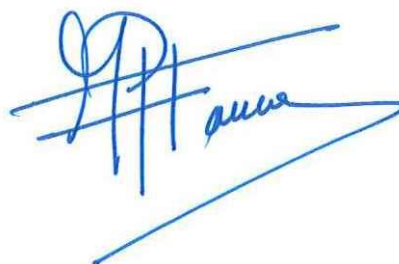
La présente décision de la CREG d'approuver la proposition résulte de la décision, adoptée à l'unanimité des autorités de régulation lors de Energy Regulator's Forum du 15 mai 2017, d'approuver la proposition DAFD introduite par l'ensemble des GRT.

\*\*\*\*

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Andreas TIREZ  
Directeur



Marie-Pierre FAUCONNIER  
Présidente du Comité de direction

# **ANNEXE 1**

**Proposition relative à l'heure limite unique de fermeture journalière (HLFJ)  
élaborée par tous les GRT conformément à l'article 69 du règlement (UE)  
2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice  
relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion**

Version française – 27 octobre 2016

## **ANNEXE 2**

### **Approval by all regulatory authorities agreed at the Energy Regulators' Forum of the all TSO proposal for Day Ahead Firmness Deadline**

Version anglaise – 15 mai 2017

---

**Proposition relative à l'heure limite unique de  
fermeté journalière (HLFJ) élaborée par tous les  
GRT conformément à l'article 69 du règlement  
(UE) 2015/1222 de la Commission du  
24 juillet 2015 établissant une ligne directrice  
relative à l'allocation de la capacité et à la gestion  
de la congestion**

---

27 octobre 2016

---

## Table des matières

Préambule .....	3
Article 1 Objet et champ d'application.....	5
Article 2 Définitions et interprétation.....	5
Article 3 Heure limite de fermeture journalière.....	6
Article 4 Publication et mise en œuvre de la Proposition de HLFJ.....	6
Article 5 Langue .....	6

Compte tenu des éléments suivants :

### Préambule

- (1) Ce document est une proposition commune élaborée par l'ensemble des gestionnaires de réseau de transport (ci-après dénommés « GRT ») concernant l'élaboration d'une heure limite de fermeté journalière (ci-après dénommée « HLFJ ») conformément à l'article 69 du règlement (UE) 2015/1222 de la Commission établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (ci-après dénommé « Règlement CACM »). Cette proposition est ci-après dénommée « Proposition de HLFJ ».
- (2) Cette Proposition de HLFJ tient compte des principes et objectifs généraux définis dans le Règlement CACM et le Règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité (ci-après dénommé « Règlement (CE) n° 714/2009 »). L'objectif du Règlement CACM est d'assurer la coordination et l'harmonisation du calcul et de l'allocation de la capacité dans les marchés d'échange journalier et infrajournalier entre les frontières. Il fixe à cet effet des exigences visant à déterminer la HLFJ, c'est-à-dire l'heure à laquelle la capacité d'échange entre zones en journalier doit devenir ferme.
- (3) La HLFJ est définie par l'article 2, paragraphe 35 du Règlement CACM comme étant « l'heure après laquelle la capacité d'échange entre zones devient ferme ».
- (4) L'existence d'une HLFJ unique permet d'établir un principe commun de fermeté pour toute l'Union européenne. À cet effet, l'article 69 du Règlement CACM stipule que tous les gestionnaires de réseau de transport sont tenus d'élaborer une HLFJ paneuropéenne unique.
- (5) La Proposition de HLFJ définit l'heure après laquelle la capacité d'échange entre zones pour l'allocation journalière devient ferme, conformément à l'article 69 du Règlement CACM. Elle ne détermine pas l'heure après laquelle la capacité d'échange entre zones et les contraintes d'allocation doivent être soumises par les opérateurs du calcul de capacité (ci-après dénommés « OCC ») aux opérateurs désignés du marché de l'électricité (ci-après dénommés « NEMO ») ou publiées.
- (6) L'incidence attendue de la Proposition de HLFJ sur les objectifs du Règlement CACM doit être décrite et présentée ci-après conformément à l'article 9, paragraphe 9 du Règlement CACM. La HLFJ proposée contribue de manière générale à la réalisation des objectifs de l'article 3 du Règlement CACM.
- (7) La HLFJ proposée a pour ambition de promouvoir une concurrence effective dans la production, les marchés de gros et la fourniture d'électricité (article 3, paragraphe a) du Règlement CACM), car cette même HLFJ s'appliquera à tous les acteurs du marché dans toutes les régions de calcul de la capacité, garantissant de ce fait des règles du jeu équitables entre les acteurs du marché. Les acteurs du marché auront accès aux mêmes informations fiables concernant les capacités d'échange entre zones et les contraintes d'allocation pour l'allocation journalière, en même temps et en toute transparence. Par ailleurs, ils disposeront du même délai pour modifier leurs offres et positions nettes en cas de réduction.



- (8) La HLFJ proposée contribue à l'utilisation optimale des infrastructures de transport et à la sécurité d'exploitation (article 3, paragraphes b) et c) du Règlement CACM) en ce qu'elle permet : (i) aux OCC d'intégrer les informations les plus récentes (par ex. sur les énergies renouvelables, l'état du réseau...) dans le calcul de la capacité, réduisant de ce fait les incertitudes concernant les capacités calculées, puisque cette HLFJ correspond à la dernière heure à laquelle les OCC doivent soumettre aux NEMO les capacités d'échange entre les zones et les contraintes d'allocation pour l'allocation journalière et (ii) aux GRT d'ajuster les capacités d'échange entre zones et les contraintes d'allocation pour l'allocation journalière jusqu'à la dernière heure à laquelle les OCC doivent soumettre ces informations aux NEMO concernés. Cela permet de s'assurer que les GRT ont à leur disposition tous les moyens nécessaires pour ajuster les capacités d'échange entre zones avant l'allocation journalière.
- (9) La HLFJ proposée a pour ambition d'optimiser le calcul et l'allocation de la capacité d'échange entre zones et de contribuer à la gestion et au développement efficaces à long terme du réseau de transport de l'électricité et du secteur électrique dans l'Union conformément à l'article 3, paragraphes d) et g) du règlement CACM, dans la mesure où elle ouvre la voie à l'élaboration d'un système de fermeture paneuropéen pour le marché journalier. Elle contribue également à la réalisation du modèle cible énoncé dans le Règlement CACM en appliquant une HLFJ paneuropéenne aux marchés journaliers couplés. La HLFJ proposée permet à tous les GRT et OCC d'intégrer les informations les plus récentes dans le calcul de la capacité et leur fournit suffisamment de temps pour ajuster et enfin confirmer les capacités d'échange entre zones qui sont offertes. Elle offre aux acteurs du marché suffisamment de temps pour modifier efficacement leurs offres et positions en cas de réduction de la capacité d'échange entre zones.
- (10) Concernant l'objectif de transparence et de fiabilité des informations (article 3, paragraphe f) du Règlement CACM), la Proposition de HLFJ détermine une heure limite après laquelle la capacité d'échange entre zones devient ferme. La HLFJ proposée permet de fournir aux acteurs du marché les mêmes informations fiables concernant les capacités d'échange entre zones et les contraintes d'allocation pour l'allocation journalière, en même temps et en toute transparence. Cette heure correspond à l'heure limite à laquelle les OCC doivent fournir ces informations aux NEMO concernés, ce qui permet un gain supplémentaire de transparence.
- (11) La Proposition de HLFJ contribue également à l'objectif de respect de la nécessité d'un fonctionnement équitable et ordonné du marché et d'un processus équitable et ordonné de formation des prix (article 3, paragraphe h) du Règlement CACM) en réduisant l'incertitude concernant la capacité d'échange entre zones à libérer sur le marché. La HLFJ proposée respecte les exigences minimales énoncées à l'article 69 du Règlement CACM et n'interfère pas avec les processus prévus de fourniture de capacités d'échange entre zones et de contraintes d'allocation aux NEMO concernés conformément à l'article 46 du Règlement CACM. La HLFJ proposée n'interfère donc pas avec le fonctionnement de la fonction d'opérateur de couplage du marché.
- (12) Lors de la préparation de la Proposition de HLFJ, les GRT ont minutieusement étudié l'objectif de création de règles du jeu équitables pour les NEMO (article 3, paragraphe i) du Règlement CACM). Lors de la rédaction de la proposition, plusieurs situations provisoires s'appliquent sur le marché journalier. Le Règlement CACM fixe l'heure de fermeture du guichet du marché journalier (définie à l'article 2, paragraphe 36 du Règlement CACM comme étant « *le point dans le temps jusqu'auquel les ordres sont acceptés sur le marché journalier* ») à 12 heures

(midi), heure de l'Europe centrale. Il permet également temporairement aux GRT et NEMO basés en Europe centrale et orientale ou dans les pays voisins de fixer une heure de fermeture du guichet du marché journalier différente jusqu'à la mise en œuvre de la fonction d'opérateur de couplage du marché (article 7, paragraphe 3 et article 47, paragraphe 2 du Règlement CACM). La Proposition de HLFJ tient compte de toutes les situations provisoires en définissant la HLFJ par rapport à l'heure de fermeture du guichet du marché journalier, prévoyant ainsi un principe général et harmonisé de HLFJ, suffisamment flexible pour soutenir la convergence progressive de ces situations provisoires vers une valeur paneuropéenne unique pour tous les NEMO.

- (13) Enfin, la Proposition de HLFJ contribue à l'objectif de fourniture d'un accès non discriminatoire à la capacité d'échange entre zones (article 3, paragraphe j) du Règlement CACM) en accordant aux acteurs du marché des règles du jeu équitables dans toute l'Union européenne avec un cadre de fermeture clair et homogène.
- (14) En conclusion, la Proposition de HLFJ contribue aux objectifs généraux du Règlement CACM au profit de l'ensemble des acteurs du marché et des consommateurs finaux d'électricité.

L'ENSEMBLE DES GRT SOUMET LA PROPOSITION DE HLFJ SUIVANTE À TOUTES LES AUTORITÉS DE RÉGULATION :

### **Article 1** **Objet et champ d'application**

La HLFJ, telle que déterminée dans la Proposition de HLFJ, est considérée comme une proposition commune des GRT, conformément à l'article 69 du Règlement CACM, et couvre la HLFJ pour :

- a. toutes les frontières des zones de dépôt des offres et interconnexions existantes et à venir entre les États membres et en leur sein, auxquelles le Règlement CACM s'applique et
- b. les interconnexions appartenant à des GRT ou à d'autres personnes morales.

### **Article 2** **Définitions et interprétation**

1. Aux bonnes fins de la Proposition de HLFJ, les termes utilisés dans ce document ont la même signification que dans les définitions de l'article 2 du Règlement CACM, du Règlement (CE) n° 714/2009, de la Directive 2009/72/CE et du Règlement de la Commission (UE) n° 543/2013.
2. Dans la présente Proposition de HLFJ, à moins que le contexte ne s'y oppose :
  - a. le singulier comprend le pluriel et vice-versa ;
  - b. la table des matières et les rubriques ont pour seul but de faciliter la consultation de la présente Proposition de HLFJ et n'influencent en aucun cas son interprétation ;
  - c. toute référence à des législations, réglementations, directives, ordonnances, documents, codes ou à toute autre disposition comprend l'ensemble de leurs modifications, extensions et réadoptions en vigueur.

### **Article 3**

#### **Heure limite de fermeture journalière**

La HLFJ est fixée à soixante (60) minutes avant l'heure de fermeture du guichet du marché journalier, sans préjudice de l'application de l'article 70, paragraphe 2 du Règlement CACM.

### **Article 4**

#### **Publication et mise en œuvre de la Proposition de HLFJ**

1. Les GRT publient la Proposition de HLFJ immédiatement après que l'ensemble des ARN a approuvé la HLFJ proposée ou après qu'une décision a été prise par l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie conformément à l'article 9, paragraphes 11 et 12 du Règlement CACM.
2. Les GRT mettent immédiatement en œuvre la HLFJ à une frontière de zone de dépôt des offres dès lors que la méthodologie pour le calcul de la capacité élaborée conformément à l'article 20 du Règlement CACM et la fonction d'opérateur de couplage du marché journalier élaborée conformément à l'article 7, paragraphe 3 du Règlement CACM sont mises en application à cette frontière de zone de dépôt des offres.

### **Article 5**

#### **Langue**

La langue officielle de cette Proposition de HLFJ est l'anglais. Afin d'éviter toute ambiguïté, si les GRT doivent traduire la présente Proposition de HLFJ dans leur langue nationale, en cas d'incohérences entre la version anglaise publiée par les GRT conformément à l'article 9, paragraphe 14 du Règlement CACM et toute version dans une autre langue, les GRT compétents fournissent aux autorités de régulation nationales compétentes une traduction actualisée de la Proposition de HLFJ conformément à la législation nationale.

Mr Klaus-Dieter Borchardt  
Director,  
Internal Energy Market,  
DG ENER,  
European Commission

Mr Alberto Pototschnig,  
ACER Director

Mr Laurent Schmitt,  
Secretary General  
ENTSO-E

16 May 2017,

Dear Klaus-Dieter,  
Dear Alberto,  
Dear Laurent,

I write on behalf of all Regulatory Authorities regarding the proposal for Day Ahead Firmness Deadline provided by all TSOs and received by the last Regulatory Authority on 19 December 2016. All Regulatory Authorities reached a unanimous agreement to approve the proposal within the six – month deadline.

This agreement by all Regulatory Authorities provides evidence that a decision on the above mentioned proposal does not need to be adopted by ACER pursuant to Article 9.11 of the Regulation 2015/1222. On the basis of the all Regulatory Authorities' agreement at the Energy Regulators' Forum, each Regulatory Authority will subsequently adopt its legally binding national decision to approve the proposal by 19 June 2017, pursuant to Article 9.10 of Regulation 2015/1222.

Please find enclosed the common paper by all Regulatory Authorities on this issue.

Yours sincerely,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'John Mogg', with a stylized flourish at the end.

Lord Mogg

**APPROVAL BY ALL REGULATORY AUTHORITIES  
AGREED AT THE ENERGY REGULATORS' FORUM**

**OF**

**THE ALL TSO PROPOSAL FOR  
DAY AHEAD FIRMNESS DEADLINE**

**15 May 2017**

## I. Introduction and legal context

This document elaborates an opinion of All Regulatory Authorities, agreed by the Energy Regulators' Forum on 15 May 2017, on the **All TSO Proposal for the Day Ahead Firmness Deadline (DAFD proposal) submitted in accordance with Article 9.6(l) of the Commission Regulation (EU) 2015/1222 of 24 July 2015 establishing a Guideline on Capacity Allocation and Congestion Management (Regulation 2015/1222).**

This agreed opinion of All Regulatory Authorities shall provide evidence that a decision on the DAFD does not, at this stage, need to be adopted by ACER pursuant to Article 9.11 of the Regulation 2015/1222. It is intended to constitute the basis on which All Regulatory Authorities will each subsequently make national decisions pursuant to Article 9.10 to approve the DAFD proposal, submitted by TSOs.

The legal provisions that lie at the basis of the DAFD, and this All Regulatory Authority agreed opinion of the DAFD proposal, can be found in Article 2, 3, 8, 9, 69 and 70 of Regulation 2015/1222. They are set out here for reference.

Article 2 of Regulation 2015/1222:

*For the purposes of this Regulation, the definitions in Article 2 of Regulation (EC) No 714/2009, Article 2 of Commission Regulation (EU) No 543/2013 (1) and Article 2 of Directive 2009/72/EC of the European Parliament and of the Council (2) shall apply. In addition, the following definitions shall apply:*

*(...)*

*(35) 'day-ahead firmness deadline' means the point in time after which cross-zonal capacity becomes firm;*

Article 3 of Regulation 2015/1222:

*This Regulation aims at:*

- (a) Promoting effective competition in the generation, trading and supply of electricity;*
- (b) Ensuring optimal use of the transmission infrastructure;*
- (c) Ensuring operational security;*
- (d) Optimising the calculation and allocation of cross-zonal capacity;*
- (e) Ensuring fair and non-discriminatory treatment of TSOs, NEMOs, the Agency, regulatory authorities and market participants;*
- (f) Ensuring and enhancing the transparency and reliability of information;*
- (g) Contributing to the efficient long-term operation and development of the electricity transmission system and electricity sector in the Union;*
- (h) Respecting the need for a fair and orderly market and fair and orderly price formation;*
- (i) Creating a level playing field for NEMOs;*
- (j) Providing non-discriminatory access to cross-zonal capacity.*

Article 70 of Regulation 2015/1222:

- 1. Prior to the day-ahead firmness deadline, each coordinated capacity calculator may adjust cross-zonal capacity and allocation constraints provided to relevant NEMOs.*

2. *After the day-ahead firmness deadline, all cross-zonal capacity and allocation constraints shall be firm for day-ahead capacity allocation unless the requirements of Article 46(2) are met, in which case cross-zonal capacity and allocation constraints shall be firm as soon as they are submitted to relevant NEMOs.*
3. *After the day-ahead firmness deadline, cross-zonal capacity which has not been allocated may be adjusted for subsequent allocations.*

Article 8 of Regulation 2015/1222 / TSOs' tasks related to single day-ahead and intraday coupling:

1. *In Member States electrically connected to another Member State all TSOs shall participate in the single day-ahead and intraday coupling.*
2. *TSOs shall:*
  - (a) (...)
  - (b) (...)
  - (c) *establish and perform capacity calculation in accordance with Articles 14 to 30;*
  - (d) (...)
  - (e) *calculate and send cross zonal capacities and allocation constraints in accordance with Articles 46 and 58;*
  - (f) *verify single day-ahead coupling results in terms of validated cross-zonal capacities and allocation constraints in accordance with Articles 48(2) and 52;*
  - (g) (...)
  - (h) *respect the results from single day-ahead and intraday coupling calculated in accordance with Article 39 and Article 52;*
  - (i) (...)
  - (j) (...)
  - (k) (...)
  - (l) (...)

Article 9 of Regulation 2015/1222:

1. *TSOs and NEMOs shall develop the terms and conditions or methodologies required by this Regulation and submit them for approval to the competent regulatory authorities within the respective deadlines set out in this Regulation. Where a proposal for terms and conditions or methodologies pursuant to this Regulation needs to be developed and agreed by more than one TSO or NEMO, the participating TSOs and NEMOs shall closely cooperate. TSOs, with the assistance of ENTSO for Electricity, and all NEMOs shall regularly inform the competent regulatory authorities and the Agency about the progress of developing these terms and conditions or methodologies.*
2. (...)
3. (...)
4. (...)
5. *Each regulatory authority shall approve the terms and conditions or methodologies used to calculate or set out the single day-ahead and intraday coupling developed by TSOs and NEMOs. They shall be responsible for approving the terms and conditions or methodologies referred to in paragraphs 6, 7 and 8.*
6. *The proposals for the following terms and conditions or methodologies shall be subject to approval by all regulatory authorities:*
  - (a) (...)

(b) (...)

(c) (...)

(d) (...)

(e) (...)

(f) (...)

(g) (...)

(h) (...)

(i) (...)

(j) (...)

(k) (...)

(l) *the day-ahead firmness deadline in accordance with Article 69;*

(m)(...)

7. (...)

8. (...)

9. *The proposal for terms and conditions or methodologies shall include a proposed timescale for their implementation and a description of their expected impact on the objectives of this Regulation. Proposals on terms and conditions or methodologies subject to the approval by several or all regulatory authorities shall be submitted to the Agency at the same time that they are submitted to regulatory authorities. Upon request by the competent regulatory authorities, the Agency shall issue an opinion within three months on the proposals for terms and conditions or methodologies.*

10. *Where the approval of the terms and conditions or methodologies requires a decision by more than one regulatory authority, the competent regulatory authorities shall consult and closely cooperate and coordinate with each other in order reach an agreement. Where applicable, the competent regulatory authorities shall take into account the opinion of the Agency. Regulatory authorities shall take decisions concerning the submitted terms and conditions or methodologies in accordance with paragraphs 6, 7 and 8, within six months following the receipt of the terms and conditions or methodologies by the regulatory authority or, where applicable, by the last regulatory authority concerned.*

11. (...)

12. (...)

13. (...)

14. *TSOs and NEMOs responsible for establishing the terms and conditions or methodologies in accordance with this Regulation shall publish them on the internet after approval by the competent regulatory authorities or, if no such approval is required, after their establishment, except where such information is considered as confidential in accordance with Article 13.*

Article 69 of Regulation 2015/1222:

*By 16 months after the entry into force of this Regulation, all TSOs shall develop a common proposal for a single day- ahead firmness deadline, which shall not be shorter than half an hour before the day-ahead market gate closure time. The proposal shall be subject to consultation in accordance with Article 12.*



## II. The All TSO proposal

The DAFD draft proposal was consulted on by All TSOs through ENTSO-e for one month from 18 April 2016 to 18 May 2016 in line with Article 69.1 and Article 12 of Regulation 2015/1222.<sup>1</sup> The final All TSO DAFD proposal, dated 27 October 2016, was received by the last Regulatory Authority on 19 December 2016, together with an explanatory note. Both of these documents are publically available on the ENTSO-e website.<sup>2</sup> The proposal includes proposed timescales for its implementation and a description of its expected impact on the objectives of Regulation 2015/1222, in line with Article 9.9 of Regulation 2015/1222.

Article 9.10 of Regulation 2015/1222 requires All Regulatory Authorities to consult and closely cooperate and coordinate with each other in order to reach an agreement, and subsequently take national decisions within six months following the receipt of the DAFD proposal by the last Regulatory Authority. A national decision based on the agreement reached between All Regulatory Authorities is therefore required by each Regulatory Authority by 19 June 2017.

The main elements of the DAFD proposal submitted by ENTSO-e on behalf of All TSOs are summarized here for reference.

- The DAFD shall be sixty (60) minutes before the day-ahead market gate closure time (DAMGCT), without prejudice to the application of Article 70(2) of the CACM Regulation.
- The TSOs shall implement the DAFD on a bidding zone border immediately when both the capacity calculation methodology developed in accordance with Article 20 of the CACM Regulation and the day-ahead market coupling operator function developed in accordance with Article 7(3) of the CACM Regulation are implemented on this bidding zone border.

## III. All Regulatory Authority position

### On the draft DAFD proposal

Regulatory Authorities did have concerns with the version consulted on by TSOs in April and May 2016. In particular, according to this draft version All TSOs foresaw the day-ahead firmness deadline (DAFD) to be set half an hour before the day-ahead market gate closure time (DAMGCT).

Article 69 requires that the day-ahead firmness deadline shall *not be shorter* than half an hour before the day-ahead market gate closure time.

However, Regulatory Authorities acknowledge that a longer time interval would allow market participants to better adapt their bidding behavior to the information on available capacity. In particular, as it was highlighted in the public consultation and reported by All TSOs in the explanatory note: “stakeholders indicated that a DAFD of thirty (30) minutes before the day ahead market gate closure time (DAMGCT) leaves insufficient time for market participants: a) to adjust their bids and position in case of curtailment; and b) to efficiently react on curtailment of long-term rights (e.g. nominated physical transmission rights (“PTRs”)). Furthermore they highlight that a re-calculation of their assets portfolio within 30 minutes will lead to unavoidable mistakes and accordingly costs”.

Therefore, there is no doubt that an earlier setting of the DAFD benefits market participants and fosters the achievement of objective (f) set out in Article 3 CACM GL: Ensuring and enhancing the transparency and reliability of information.

---

<sup>1</sup> The public consultation held from 18 April to 18 May 2016 is available on the ENTSO-e website: <https://consultations.entsoe.eu/markets/all-tsos-proposal-for-the-day-ahead-firmness-deadl>

<sup>2</sup> The DAFD and the explanatory note are publically available on the ENTSO-e website: [https://www.entsoe.eu/Documents/Network%20codes%20documents/Implementation/cacm/161214\\_Attch7\\_DAFD\\_Final\\_Proposal\\_all%20TSOs\\_approved\\_final.pdf#search=day%20ahead%20firmness%20deadline%20proposal](https://www.entsoe.eu/Documents/Network%20codes%20documents/Implementation/cacm/161214_Attch7_DAFD_Final_Proposal_all%20TSOs_approved_final.pdf#search=day%20ahead%20firmness%20deadline%20proposal)

On the other hand, Regulatory Authorities understand that setting the DAFD too early might create additional risks and costs for TSOs, and thereby it might hamper the achievement of objective (c) set out in Article 3 CACM GL: Ensuring operational security.

Taking into consideration the potential trade-off between the two objectives set out by CACM GL, Regulatory Authorities requested All TSOs to propose the DAFD as early as possible and, in any case, at least one hour before the DAMGCT, unless the costs incurred by TSOs to allow this option would overcome the benefits achievable by market participants. It was also requested to TSOs to well explain and support by reasoning the DAFD final proposal.

Furthermore, in the draft version, All TSOs consulted upon the single day ahead market coupling (SDAMC) as the milestone for implementation, which cannot be considered as a tangible deadline. Indeed, it is not possible to uniquely assess when the SDAMC is implemented as there is not one specific moment in time for this.

Therefore, Regulatory Authorities requested TSOs to propose an implementation timeline to be justified either based on the interactions with other TSO proposals or based on the length of time to make any necessary changes to implement this particular proposal.

### **On the final DAFD proposal as submitted for approval**

All Regulatory Authorities acknowledge that the final DAFD proposal as submitted by All TSO has been significantly improved upon; especially in the parts All Regulatory Authorities suggested improvements through informal feedback.

In particular, the final proposal foresees a DAFD of one hour before the DAMGCT. Moreover, the DAFD has been duly justified in the explanatory note by All TSOs. Finally, the implementation timeline of the DAFD proposal foresees an immediate implementation of the DAFD on a bidding zone border when the capacity calculation methodology and the day-ahead market coupling operator function have been implemented. The proposal therefore is in line with the Regulatory Authorities' informal feedback

All Regulatory Authorities consider the DAFD of 60 minutes prior to the DAMGCT as sufficient for market participants to adapt their bidding behavior to the information on available capacity. All Regulatory Authorities are of the opinion that the proposed implementation timeline which foresees an immediate implementation after necessary conditions prior to the application of the DAFD are fulfilled is in line with the provision of Art. 9(9).

All Regulatory Authorities therefore consider that the DAFD proposal meets the requirements of Regulation 2015/1222.

## **Conclusions**

All Regulatory Authorities welcome the submitted DAFD proposal and the significant improvements adopted by All TSOs. All Regulatory Authorities have assessed, consulted and closely cooperated and coordinated to reach an agreement about the DAFD proposal which meets the requirements of Regulation 2015/1222 and as such can be approved by All Regulatory Authorities.

All Regulatory Authorities therefore will issue their national decisions, on the basis of this agreement, by 19 June 2017.

Following national decisions by All Regulatory Authorities, All TSOs will be required to publish the DAFD on the internet in line with Article 9.14 of Regulation 2015/1222, and must meet the implementation deadlines required by Article 4 of the DAFD proposal.